

non catho-
comme un
vues de la
l est clair
ou nous, la
ites, villes
atholiques
et parfaite-
ne instruc-
es. Nous
villes et
désiré pas
nagement

l'efficacité
up de l'im-
t compter
ondront do
e des ques-
de savoir
tion d'une
ées, aurait
ment dans

tout con-
religieux.
ent de la
o heure et
l'instruc-
religieux se
urait qu'à
de main-
rent plutôt
ativement
plusieurs
en fin de
De plus,
ie d'après
tablement

pport aux
euse serait
nt possible
avons par
ncien sys-
atholiques
et en leçons
choses, si
gieux dans
que, dans
que.
en détaillé
qu'il nous

vres d'ins-
s point que

si l'on parvenait à s'entendre sur d'autres points, on ne put aussi convenir d'un arrangement mutuellement satisfaisant pour ce qui est des livres d'instruction. Cette partie de la difficulté nous paraît susceptible d'une solution—comparativement facile.

Nous n'objecterions pas à ce que la population catholique fût représentée dans le bureau consultatif et dans le bureau des examinateurs. On a offert un siège à sa gracie le feu archevêque dans le bureau consultatif. Nous ne voyons pas cependant comment une disposition à cet effet pourrait être pratiquement introduite dans la loi. Avec une telle disposition les bureaux ne pourraient être constitués légalement sans la présence des membres catholiques et leur constitution légale pourrait être atteinte par la résignation des membres catholiques ou par le refus des mandataires catholiques élus d'accepter leur mandat. Il serait impossible aussi de donner par la loi un privilège de représentation à une confession religieuse sans accorder le même privilège aux autres.

Nous n'avons pu prendre en considération la proposition—véritablement inadmissible—d'accorder une subvention suffisante à une école normale séparée. L'école normale est une école d'enseignement technique pour les professeurs. Nous cherchons

lui faire atteindre un degré élevé de perfection en lui attribuant une part aussi large que possible des fonds scolaires. On ne peut donner aucune raison valable pour la division des fonds ou pour la séparation des élèves catholiques romains d'avec les autres élèves pendant leurs études. Rien n'empêchera les élèves catholiques d'acquérir ailleurs l'instruction religieuse; mais dans leur propre intérêt, de même que dans l'intérêt des écoles qu'ils auront plus tard à diriger, il est certainement bien préférable, au point de vue éducationnel, que ces élèves suivent le cours de l'école normale provinciale.

Quant à la question des permis:—

La proposition du mémorandum pourrait être acceptée par le gouvernement, qui la mettrait en pratique administrativement.

Le dernier article du mémorandum énonçant à quelles conditions serait retiré le bill réparateur, n'est pas, nous le prétendons, conforme à l'entente qui a motivé l'ouverture de la conférence. L'entente était que, si l'on en venait à un règlement, le bill réparateur serait immédiatement retiré. L'adoption de la loi nécessaire et l'exécution des termes du règlement étaient laissées aux parties. L'article en question du mémorandum s'écarte donc de l'entente intervenue en ce qu'il exige comme condition du retrait du bill réparateur que la loi devant pourvoir à l'exécution de la convention soit adoptée avant le retrait de ce bill. Indépendamment de l'objection fondée sur l'entente qui a eu lieu, il serait impossible d'accéder à la condition contenue dans le dernier article. La législature ne se réunira que le soixante avril et le gouvernement ne pourra, à cause des règles de procédure, entreprendre de faire adopter un bill avant le vingt-cinq avril, jour auquel le parlement fédéral doit prendre fin par expiration de durée.

On voit par ce qui précède que le plan proposé a pour objet d'établir un système d'écoles séparées confessionnelles subventionnées par l'Etat. Ce système comporte les déféctuosités de celui qui était en vigueur avant 1890, et il aurait en outre pour conséquence d'autres graves difficultés que nous n'avons pas rencontrées auparavant.

Voici comment se résume nos objections:

1. La division par la loi de la population en classes confessionnelles distinctes.
2. L'infériorité nécessaire de l'école séparée.
3. L'abaissement du degré d'efficacité des écoles publiques par suite de la division des revenus scolaires.
4. L'imposition d'un fardeau aux catholiques en les contraignant à soutenir des écoles séparées.
5. La concession à une confession de priviléges spéciaux qu'on ne saurait en principe refuser à toutes les autres confessions, mais qui en pratique ne pourraient leur être reconnus sans causer la ruine entière du système scolaire.

Vous n'aurez donc pas lieu d'être surpris que nous ne puissions accéder à la proposition que vous nous avez faite, ni à aucune autre reposant sur des principes analogues.

Nous sommes disposés cependant à accomplir notre promesse de redresser tout grief bien fondé, s'il en existe quelqu'un, et nous vous soumettons, dans ce but, un projet de modifications qui, à notre avis, ne présente point d'objection en principe,